



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Stages

Question écrite n° 66128

#### Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la place laissée à la femme mariée par le décret no 92-561 du 26 juin 1992 modifiant la rémunération des stagiaires. Auparavant toute mère de famille ayant au moins un enfant percevait une rémunération mensuelle de 3 803 francs alors que maintenant elle tombe à 2 002 francs. De plus, la mère de famille mariée doit désormais avoir au moins trois enfants pour percevoir une rémunération identique à une femme célibataire ou vivant maritalement pour qui un seul enfant suffira (ou même sans enfant pour peu qu'elle ait divorcé ou soit séparée depuis moins de trois ans). Il lui demande donc si elle compte revenir sur cette pénalisation de la mère de famille mariée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modifications introduites par le décret no 92-261 du 26 juin 1992 s'inscrivent dans un cadre plus général d'harmonisation des barèmes de rémunération qu'il convenait de poursuivre en raison des évolutions intervenues, tant sur le plan des critères qui président à l'attribution de ces barèmes, qu'en vue d'améliorer les conditions d'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle : stages et contrats de travail aidés. S'agissant des critères d'attribution, le critère principal, qui est un critère objectif, est la justification ou non d'une durée d'activité salariée de six mois au cours d'une période de douze mois, ou de douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. À défaut de justifier de cette durée, les stagiaires sont rémunérés en fonction de l'âge, qui est un autre critère objectif, sauf cas de situation personnelle prévu. Dans cette construction, les deux critères objectifs assurent une neutralité quant aux conditions d'accès et quant aux conditions de déroulement des stages qui facilite indéniablement la bonne réalisation des programmes importants que l'État finance en direction des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, le champ du critère de la situation personnelle devait donc être resserré. Pour ce qui est des conditions d'orientation vers les dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle, il était important de faire en sorte que les barèmes de rémunération, notamment ceux attribués en considération de la situation personnelle, ne privilégient pas les dispositifs de stages par rapport aux contrats de travail aidés, qui se développent et se diversifient en offrant de réelles chances d'insertion, en particulier pour les jeunes demandeurs d'emploi âgés de seize à vingt-cinq ans. C'est essentiellement pour mettre fin à l'incitation au choix a priori des stages constatée dans l'orientation des femmes à la recherche d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle qu'ont été introduites les modifications prévues par le décret no 92-561 du 26 juin 1992, dont il convient au demeurant de préciser le contenu et la portée. 1. - Le barème de 3 803 francs est désormais attribué aux parents isolés uniquement, au sens de l'article L 524-2 du code de la sécurité sociale, sans que la condition de perception de l'allocation de parent isolé soit requise. À ce titre, la modification concerne aussi les pères célibataires qui ne bénéficiaient pas de ce barème. 2. - La mesure consacrée aux mères de famille ayant eu au moins trois enfants, qui sont rémunérées selon le barème attribué lorsque des conditions d'activité salariée sont réunies, s'inspire de dispositions analogues prises dans le domaine de l'assurance vieillesse, où le fait d'avoir élevé des enfants est assimilable à une activité professionnelle antérieure. L'attribution du même barème aux femmes veuves,

divorcees, separees judiciairement depuis moins de trois ans est destinee a remedier aux pertes de revenu trop brutales pendant une premiere periode. 3. - Les femmes mariees ayant, ou ayant eu, un ou deux enfants, sont remunerees selon les criteres generaux, c'est-a-dire soit au bareme attribue en fonction des conditions d'activite salariee prevues si elles en justifient, soit, a defaut, aux baremes attribues en fonction de l'age. Dans tous ces cas de baremes, elles peuvent beneficier d'indemnites de transport ou d'hebergement des lors que la distance entre le domicile et le lieu de formation est superieure a 15 kilometres. Par ailleurs, des fonds locaux sont en cours de constitution au niveau regional ou departemental en vue de faciliter l'acces a la formation de femmes en difficulte par le versement d'aides concernant en priorite la prise en charge des frais de garde d'enfants et des frais d'aide a domicile des personnes dependantes, personnes agees ou handicapees, et eventuellement la prise en charge totale ou partielle de frais de transport et d'hebergement. Beneficiant de credits de l'Etat, ces fonds seront abondes par des credits de partenaires publics, consulaires ou associatifs locaux dans le cadre d'une convention signee avec l'Etat. Ils permettront d'attribuer des aides individuelles accordees par le prefet. Enfin, la majorite des stages se deroulant selon le rythme de l'annee scolaire, la date du 1er juillet a paru celle qui aurait le moins d'inconvenients pour permettre de fixer des le debut de la formation le montant de la remuneration individuelle pour le plus grand nombre de stagiaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Præl Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66128

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 janvier 1993, page 21